



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DCBPEF-2026-143 en date du 4 août 2026
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0070
du 11 avril 2024 autorisant la société BRIDOR dont le siège social est situé zone d'activité
d'Olivet à Servon-sur-Vilaine (35538), à exploiter des installations de production de pains et
de viennoiserie surgelés pour son établissement situé zone d'activités autoroutière,
1 boulevard de la communication à Louverné (53950)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral-cadre du 27 avril 2026 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 autorisant la société BRIDOR dont le siège social est situé zone d'activité d'Olivet à Servon-sur-Vilaine (35538), à exploiter des installations de production de pains et de viennoiserie surgelés pour son établissement situé zone d'activités autoroutière, 1 boulevard de la communication à Louverné (53950) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le porter à connaissance déposé le 16 septembre 2024 (précédé du courrier reçu le 30 avril 2024) et complété jusqu'au 16 décembre 2025, présenté par la société BRIDOR, dont le siège social est situé zone d'activité d'Olivet à Servon-sur-Vilaine (35538), pour les modifications d'exploitation de ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac exploitées sur son établissement situé zone d'activités autoroutière, 1 boulevard de la communication à Louverné (53950) ;

Vu le rapport d'instruction n° 2025-641 du 13 février 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire proposant les suites à donner sur le porter à connaissance susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 18 février 2026 prenant acte des modifications notables et non substantielles portées sur l'installation d'ammoniac ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées, en date du 3 juin 2026 sur le site BRIDOR situé zone d'activités autoroutière, 1 boulevard de la communication à Louverné (53950) ;

Vu la demande d'aménagement, effectuée par l'exploitant lors de la visite susvisée, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la procédure de cessation partielle d'activité engagée par l'exploitant, dans le cadre des modifications d'exploitation de ses installations de réfrigération, pour son activité de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air classée au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection contre l'environnement ;

Vu le rapport n° 2026-360 du 12 juin 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire donnant suite à la visite susvisée du 3 juin 2026 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées n° 2026-361 en date du 12 juin 2026 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à la visite d'inspection du 3 juin 2026 ;

Vu le rapport n° 2026-364 du 19 juin 2026 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 30 juin 2026 ;

Vu le courriel en date du 8 juillet 2026 de la société BRIDOR émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté préfectoral cadre susvisé, relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte ;

Considérant que l'établissement BRIDOR est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur les prélèvements et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a explicitement demandé, lors de la visite d'inspection du 3 juin 2026, une adaptation des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé permet à l'autorité administrative compétente d'adapter localement les dispositions applicables à certaines installations ;

Considérant que la société BRIDOR sollicite une réduction de son volume annuel autorisé de consommation d'eau à 132 000 m³/an, pour son site de Louverné ;

Considérant que ce volume représente une diminution de 40 % par rapport au volume actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 ;

Considérant que les consommations effectives observées depuis plusieurs années demeurent significativement inférieures au volume actuellement autorisé et que les améliorations techniques mises en œuvre, notamment le remplacement des tours aéroréfrigérantes par des systèmes adiabatiques, ont permis une réduction durable des consommations d'eau ;

Considérant que l'exploitant a rationalisé l'usage de l'eau de manière pérenne sur son site ces dernières années en atteignant une consommation spécifique de ses installations de 0,96 m³/tonnes de produits finis soit 45,5 % de réduction par rapport à la consommation spécifique initiale de 2018 ;

Considérant que l'exploitant assure un suivi régulier de ses consommations au moyen d'un réseau de comptage dédié et met en œuvre des actions correctives en cas de dérive constatée ;

Considérant qu'au vu des investissements réalisés afin de réduire sa consommation en eau de manière pérenne, l'établissement BRIDOR situé zone d'activités autoroutière, 1 boulevard de la communication à Louverné (53950) peut bénéficier d'une adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé concernant les exemptions listées à l'article 3 dudit arrêté ;

Considérant que dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation de ses installations en vue de réduire sa consommation en eau, l'établissement BRIDOR situé zone d'activités autoroutière, 1 boulevard de la communication à Louverné (53950) a effectué une cessation partielle de son activité classée au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site BRIDOR de Louverné sollicite l'abaissement de son volume annuel autorisé de consommation d'eau à 132 000 m³ par an ;

Considérant que ce volume représente une diminution de 40 % par rapport au volume actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que la demande, exprimée par la société BRIDOR, d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié susvisé, applicable aux installations relevant du régime de la l'autorisation, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, au vu des actions réalisées par l'exploitant et sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'aménagement ne nécessite pas une présentation obligatoire devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 30 juin 2026, notifié le 7 juillet 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que par courriel du 8 juillet 2026, le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société BRIDOR, dont le siège social est situé zone d'activités d'Olivet à Servon-sur-Vilaine (35538) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de viennoiseries et de pains situées 1 boulevard de la communication, zone d'activités autoroutière à Louverné (53950).

Les prescriptions définies aux articles ci-dessous sont définies sur la base des données environnementales et spécifiques aux installations fournies lors de la demande d'aménagement susvisée. Toute modification notable de ces données, notamment sensibilité du milieu, doit être analysée par l'exploitant qui doit s'assurer que le cadre du présent aménagement reste valable. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection sans préjudice de l'article R. 181-46.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	630 t/j quatre lignes de viennoiserie : LV14, LV10, LV11, LV12 quatre lignes de pains : LP3, LP4, LP5 et LP6
4735-1	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t	8 605kg Salle des machines n°1 : 1 950 kg Salle des machines n°2 : 1 955 kg Salle des machines n°3 : 3 200 kg Salle des machines n°4 : 1 500 kg

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1511	D	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	12 437 m ³ dont 10 320 m ³ au sein de CF1 et 826 m ³ au sein de CF2
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières (2 × 0,897 + 1 × 0,80 + 1 × 0,9 MW) 4 fours avec 4 brûleurs (4 × 4 × 0,35 MW) 2 fours à 100 kW 2 ballons d'eau chaude : 2 × 0,8 MW + dont 2 brûleurs de secours (2 × 0,8 MW) 2 groupes motopompe 2 × 0,174 MW Puissance maximale de l'unique installation de combustion : 12, 87 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de 40 kW 1 atelier de 31,7 kW 1 atelier de 11,52 kW 1 atelier de 7,9 kW soit un total de 91,12 kW
4735-2	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	180 kg

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut. »

ARTICLE 1.2.2 - Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société BRIDOR a pour activité principale la production de pains et de viennoiseries surgelés pour une capacité maximale de production de 630 t/j. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- installations de production : 8 lignes de production de pains et de viennoiseries
- installations de combustion :
 - 4 chaudières d'une puissance totale de 3,5 MW
 - 6 fours de cuisson pour une puissance totale de 5,8 MW
 - 4 hydrogaz pour une puissance totale de 3,2 MW
- installations de production de froid : le site dispose de 4 salles des machines assurant la production de froid ; l'ammoniac utilisé comme fluide caloporteur est confiné au sein des salles des machines ;
- installations de refroidissement : le site dispose de 12 condenseurs adiabatiques ;
- locaux de charge de batteries de chariots : 10 chargeurs de batterie d'une puissance totale de 31 680 W pour le local Expédition ; des chargeurs d'une puissance totale de 47 920 W pour le local « Appro » ; 1 chargeur d'une puissance de 11 520 W pour un autre local.
- stockage de matières combustibles (emballages, cartons, matières premières, produits finis, ...) ;
- stockage de produits pulvérulents organiques
 - 1 silo de sucre de 76 m³
 - 17 silos de farine pour une capacité totale de 1 766 m³

Le site produit 24 h/24, du lundi au samedi. »

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³	Prélèvement maximal journalier en m ³
Réseau d'eau publique	132 000	700

Le site est alimenté en eau par les ouvrages de distribution public. L'eau est utilisée pour :

- les usages sanitaires ;
- les usages industriels : process (incorporation dans les recettes), lavage sols et matériels ;
- les usages techniques (tours aéroréfrigérantes).

Afin d'économiser l'eau et de limiter la charge de l'effluent en particules organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous les ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. De même, l'exploitant procède au raclage à sec des équipements, puis à un prédétrépage avant le lavage à l'eau. Le lavage à l'eau est effectué avec des lances munies de pistolet pour réduire la consommation d'eau.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice, raccordé au réseau d'évacuation, pourvu d'un siphon et d'un panier dégrilleur permettant de récupérer les matières solides.

Les opérations de lavage font l'objet de procédures. »

ARTICLE 2.2 – PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 sont complétées par les prescriptions du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 – DIAGNOSTIC DES CONSOMMATIONS D'EAU

Le chapitre 4.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0070 du 11 avril 2024 est complété par l'article suivant :

« 4.1.4 Diagnostic des consommations d'eau

L'exploitant tient à jour un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et, des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet de définir :

- les actions graduées, spécifiques de réduction temporaire des prélèvements en cas d'atteinte de seuil défini dans l'arrêté cadre sécheresse pour l'une des ressources en eau utilisée sur site.
- les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Il comporte notamment :

- un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés ;
- un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière si concerné ;
- le recensement et la quantification des usages de l'eau qui peuvent d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
- l'étude des différentes actions de réduction graduées des prélèvements et consommations d'eaux et/ou des rejets mises en œuvre ou à mettre en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production....), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux et de l'impact économique associé ;
- l'étude des différentes actions de réduction des prélèvements et consommations d'eaux et/ou des rejets qui ont été ou à mettre en œuvre dans le fonctionnement courant de l'établissement, avec une estimation des économies d'eaux ;
- les actions de mise en sécurité et de procédure d'arrêt des installations en cas de pénurie de la ressource.

L'exploitant assure la mise à jour régulière de ce diagnostic. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1 –AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2023 RELATIF AUX MESURES DE RESTRICTION, EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET LA CONSOMMATION D'EAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION

ARTICLE 3.1.1 – Aménagement de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle);
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ;

5° La société BRIDOR, pour les activités exercées sur son site situé zone d'activités autoroutière, 1 boulevard de la communication à Louverné (53950), dans les conditions définies par le présent arrêté. »

ARTICLE 3.1.2 – Articulation avec l'arrêté-cadre départemental relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage

Les dispositions du présent arrêté, notamment celles des articles 2.1, 2.3 et 3.1.1 ci-dessus, constituent, pour les installations de la société BRIDOR visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, des dispositions spécifiques d'économie d'eau au sens de l'article 7 de l'arrêté-cadre préfectoral du 27 avril 2026 relatif à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, dans sa version en vigueur à la date considérée, ou de tout arrêté ayant le même objet qui viendrait à lui succéder.

Ces dispositions s'appliquent aux usages de l'eau strictement nécessaires au process de production de l'établissement, tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté. Elles ne dispensent pas l'exploitant du respect des volumes maximaux de prélèvement fixés à l'article 2.1, ni, le cas échéant, des mesures de restriction qui pourraient s'appliquer aux usages de l'eau non directement liés au process de

production, ni des mesures exceptionnelles et dérogatoires prévues à l'article 13 de l'arrêté-cadre susmentionné, qui demeurent applicables indépendamment des dispositions du présent article, notamment en cas de menace sur les exigences de l'alimentation en eau potable de la population, de la santé, de la salubrité publique ou de la sécurité civile.

TITRE 4 – DIFFUSION – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Louverné pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la mairie de Louverné pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

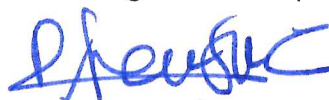
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Louverné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Argentré, Changé, Bonchamp-lès-Laval, La Chapelle-Anthenaise, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux